

Lyon, le 8 octobre 2020

**Référence courrier :**

CODEP-DIS-2020-049068

**PERFORMA ENVIRONNEMENT**

**Espace Regus**

**20 Rue de la Villette**

**69328 Lyon cedex 03**

**OBJET :**

Inspection de la conformité des pratiques au référentiel applicable aux organismes habilités pour procéder aux mesures de l'activité volumique du radon réalisée le 29 septembre 2020 (référence INSNP-LYO-2020-0515) Organisme agréé pour la mesure du radon de niveau N1A et N2 / CODEP-DIS-N°2016-027546 du 18 juillet 2016

**RÉFÉRENCES :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- [3] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [4] Décision n°2009-DC-0134 de l'ASN du 7 avril 2009 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément
- [5] Décision n° CODEP-DIS-N°2016-027546 du 18 juillet 2016 du Président de l'ASN portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon
- [6] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
- [7] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions citées en références [1-2], l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle des pratiques de votre organisme, le 29 septembre 2020, dans le cadre de ses agréments de niveau 1 option A (N1A) et niveau 2 (N2) pour la mesure de radon [4].

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs ont échangé avec les deux opérateurs réalisant des mesures du radon. Ils ont examiné l'organisation mise en place par l'organisme agréé (OA). Préalablement à l'inspection, divers documents ont été transmis et analysés : le manuel assurance qualité et les procédures portant sur le processus de mesure, des exemples de rapport d'intervention à titre d'échantillonnage des dépistages effectués durant les campagnes 2018/2019 et 2019/2020 (3 de niveau N1A et 2 de niveau N2), des rapports reçus par la division de Lyon dans le cadre du suivi d'établissements recevant du public ainsi que la réponse à la lettre de suites de l'inspection conduite en 2015 dans la société.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont pu noter la qualité de la formalisation de l'activité de mesure du radon dans le manuel assurance qualité et les procédures. Le système qualité est tenu à jour et évolue en fonction de la réglementation et du retour d'expérience de l'organisme. Par ailleurs, la trame des rapports d'intervention est complète et claire et intègre de bonnes pratiques, dont notamment la mention de la zone à potentiel radon de la commune où se situe l'établissement recevant du public (ERP), l'historique des précédentes mesures et le modèle d'affiche proposé dans l'arrêté du 26 février 2019 [3]. De plus, la veille réglementaire est efficace, car les évolutions sont prises en compte dès leur publication.

Pour les investigations complémentaires (niveau N2), les inspecteurs ont relevé que les appareils appropriés sont disponibles et que la démarche prévue dans la norme NF ISO 11665-8 [7] mentionnée dans la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 [6] est correctement appliquée. Le choix de la méthodologie retenue a pu être justifié de façon pertinente par les opérateurs dans les exemples examinés.

L'inspection a été l'occasion d'informer l'organisme des évolutions réglementaires à venir concernant l'activité de dépistage dans les ERP et de mesurage dans les lieux de travail.

Les constats réalisés lors de l'inspection et les demandes associées sont détaillés ci-dessous.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **Contenu des rapports d'intervention**

L'article R. 1333-34 du code de la santé publique demande de prendre en compte les résultats des précédentes mesures qui dépassent le niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> : « *Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives [...], le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.* »

Parmi les rapports d'intervention examinés à titre d'échantillonnage, les inspecteurs ont analysé le rapport référencé Etude 18/211/127-2 daté d'avril 2019. Dans le paragraphe « Contexte des mesures », il est indiqué qu'« un précédent dépistage a mis en évidence des dépassements du niveau de référence » dans l'établissement. Cependant, les représentants de Performa Environnement ont déclaré que l'établissement n'a pas été en mesure de leur fournir le rapport correspondant à ce dépassement, ni même le résultat de la mesure. Le rapport de Performa Environnement analysé par les inspecteurs n'indique pas si d'éventuelles actions correctives ont été menées afin de réduire la concentration en radon dans l'air intérieur mise en évidence lors du précédent dépistage. Le résultat du nouveau mesurage attribué à l'établissement par Performa Environnement est de 373 Bq/m<sup>3</sup> et la conclusion indique que « des actions doivent être mises en œuvre sur ce bâtiment afin de limiter l'exposition au radon des personnes. Ces actions sont détaillées dans l'annexe 4 du présent rapport. L'efficacité de ces mesures devra être contrôlée par un nouveau mesurage dans un délai de 36 mois à compter de la réception du présent rapport. ». Or, le dépassement mesuré aurait dû être considéré comme une persistance du dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> et conduire à conclure avec la nécessité de réaliser une expertise pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, avant de mettre en œuvre des travaux, tel que prévu à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique.

**A1 - Je vous demande de corriger le rapport référencé Etude 18/211/127-2 en modifiant la conclusion pour la mettre en conformité avec l'article R. 1333-34 II, puis d'adresser la nouvelle version du rapport au commanditaire, en indiquant que la nouvelle version annule et remplace la précédente.**

La norme NF ISO 11665-8 [7] mentionnée dans la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 [6] prévoit que « *Si dans une même zone homogène, une disparité supérieure aux incertitudes de mesure est observée, une recherche des causes entraînant cette disparité est effectuée:[...]. Si la cause est d'origine méthodologique : on peut soit réaliser à nouveau des mesurages intégrés dans les conditions définies en 5.4, soit retenir la valeur la plus élevée...* ».

Dans le rapport d'intervention 19/210/167 de janvier 2020, 12 dispositifs de mesure ont été posés dans la zone homogène 1 du bâtiment A. La valeur attribuée à cette zone correspond au résultat du 1<sup>er</sup> dispositif, alors qu'en raison de la disparité des résultats, la valeur la plus élevée aurait dû être attribuée. Il a été déclaré que le logiciel utilisé par Performa Environnement présente un défaut de calcul dans le cas de résultats dispersés, qui est à l'origine de cette erreur. Ce défaut connu n'a pas été identifié et corrigé pour cette zone. Toutefois, la conclusion pour cette zone n'est pas impactée par cette erreur.

**A2 - Je vous demande de mettre en place des dispositions pour veiller à attribuer la bonne valeur de concentration du radon à une zone homogène.**

Les rapports d'intervention présentent des non conformités par rapport à la réglementation :

- Les éléments indispensables à intégrer dans les rapports d'intervention sont précisés dans l'annexe de la décision n°2009-DC-0134 de l'ASN du 7 avril 2009 [4]. Or, les exemples de rapports d'intervention examinés par les inspecteurs ne comportent pas la référence de l'agrément délivré par l'ASN.
- Dans le rapport Etude 20/202/195 de juin 2020, l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public est mentionné dans la conclusion. Or, ce texte est abrogé. Toutefois, l'arrêté du 26 février 2019 qui le remplace [3] figure bien en annexe.

**A3 - Je vous demande d'ajouter la référence de l'agrément délivré par l'ASN dans vos rapports d'intervention, en application de la décision n°2009-DC-0134 de l'ASN du 7 avril 2009 susvisée et de ne plus faire référence à l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public qui est abrogé.**

## **B. Demandes d'informations complémentaires**

La procédure RAD-CONS 220 prévoit que des contrôles de l'activité volumique du radon soient réalisés régulièrement dans le bureau où sont préparés les dispositifs de mesure avant l'intervention, afin de s'assurer de ne pas exposer les films lors des différentes manipulations. Il a été déclaré qu'une mesure est réalisée chaque année dans ce local.

**B1 - Je vous demande de me transmettre les résultats de la dernière mesure de l'activité volumique de ce bureau.**

## **C. Observations**

La norme ISO NF 11665-8 [7] précise dans son paragraphe 5.1 que l'objectif du dépistage est de « déterminer si un bâtiment ou une partie d'un bâtiment présente une valeur d'activité volumique moyenne annuelle de radon au-dessus des valeurs d'intérêt ».

Les rapports d'intervention indiquent comme objectif de la mission dans les paragraphes « Introduction » et « Synthèse » : « Evaluer l'exposition au radon du public fréquentant le bâtiment ». Or, l'exposition au public n'est pas directement évaluée par la mesure de la concentration moyenne annuelle du radon dans l'air intérieur.

De plus, les exemples de rapports examinés montrent que certains champs n'ont pas été complétés (ex : questionnaire ASN).

**C1 - Je vous invite lors de la rédaction de vos rapports d'intervention à bien expliciter l'objectif de votre mission en tant qu'organisme agréé pour la mesure du radon et à veiller à la complétude des données.**

\* \* \*

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache du chargé d'affaire indiqué dans l'en-tête pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon**

**Signé par**

**Laurent ALBERT**